

**ASSOCIATION INTERCOMMUNALE  
D'ACCUEIL DE JOUR DES ENFANTS  
dite :  
RESEAU D'ACCUEIL DES TOBLERONES**

**Statuts**

**CHAPITRE I**

**Dénomination, buts, siège, durée**

Art. 1 Dénomination

<sup>1</sup> Sous la dénomination de « Réseau D'Accueil des Toblerones », les communes d'Arzier-Le Muids, Bassins, Begnins, Burtigny, Coinsins, Duillier, Genolier, Givrins, Gland, Le Vaud, Prangins, Saint-Cergue, Trélex et Vich constituent une association de Communes au sens des articles 112 à 128 de la Loi du 28 février 1956 sur les Communes (LC) et des présents statuts (ci-après : le réseau, le Réseau d'Accueil des Toblerones ou l'association).

<sup>2</sup> L'utilisation du genre masculin dans ces statuts vaut également pour le genre féminin.

Art. 2 But

Le Réseau d'Accueil des Toblerones a pour buts de constituer, gérer et développer un réseau conformément à la loi du 20 juin 2006 sur l'accueil de Jour des Enfants (LAJE ; RSV 211.22).

Art. 3 Siège – Durée

Le siège est à Gland. La durée de l'association est indéterminée.

Art. 4 Personnalité

L'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat confère à l'association la personnalité morale de droit public.

**CHAPITRE II**

## **Organes de l'association**

### Art. 5 Organes

Les organes du Réseau du Centre sont :

- A. Le Conseil intercommunal (CI)
- B. Le Comité de direction (CODIR)
- C. La Commission de gestion et des finances (COGEF)

### **A. Le Conseil intercommunal (CI)**

#### Art. 6 Rôle et constitution

<sup>1</sup> Le Conseil intercommunal joue dans l'association le rôle de Conseil communal ou général dans la commune.

<sup>2</sup> Il nomme en son sein, à la fin de chaque année (période du 1<sup>er</sup> juillet au 30 juin), son président, son vice-président, deux scrutateurs et deux suppléants. Le bureau du Conseil est formé du président et des scrutateurs. Les mandats peuvent être renouvelés.

<sup>3</sup> Le Conseil intercommunal nomme en outre un secrétaire. Ce dernier peut être choisi en dehors du Conseil intercommunal. Il est désigné pour cinq ans au début de la législature. Il est rééligible.

#### Art. 7 Composition

<sup>1</sup> Le Conseil intercommunal est composé d'un ou de plusieurs délégués par commune désignés par la Municipalité parmi les élus des communes membres pour la durée de la législature. Chaque délégué peut être remplacé par un suppléant.

<sup>2</sup> Chaque membre dispose, en fonction du nombre d'habitants résultant du dernier recensement cantonal officiel précédant le début de la législature, d'une voix par 1'000 habitants ou par fraction de 1'000 habitants.

<sup>3</sup> Chaque Municipalité informe le Conseil intercommunal en début de législature de la composition de sa délégation et du nombre de voix attribué à chaque délégué. Le nombre de voix attribué à la délégation de l'exécutif communal doit être au minimum de 50 % des voix attribuées à la commune membre.

<sup>4</sup> Le suppléant ne participe aux séances qu'en cas d'absence du délégué désigné.

#### Art. 8 Durée du mandat

<sup>1</sup> Les délégués sont élus au début de chaque législature et pour la durée de celle-ci. Ils sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués par l'autorité qui les a élus.

<sup>2</sup> En cas de vacance, il est pourvu sans retard au remplacement; le mandat des délégués, ainsi nommés, prend fin à l'échéance de la législature en cours.

#### Art. 9 Convocation

<sup>1</sup> Le Conseil intercommunal est convoqué par avis personnel adressé par le bureau à chaque délégué, au moins vingt jours à l'avance, cas d'urgence réservés.

<sup>2</sup> Le Conseil intercommunal se réunit sur convocation de son président, à la demande du Comité de direction, ou lorsqu'un cinquième des communes membres en fait la demande, mais au moins deux fois par an.

<sup>3</sup> L'avis de convocation mentionne l'ordre du jour, qui est établi d'entente entre les présidents du Conseil intercommunal et du Comité de direction.

<sup>4</sup> Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.

#### Art. 10 Quorum

<sup>1</sup> Le Conseil intercommunal ne peut délibérer que si les deux tiers des communes membres sont représentées.

<sup>2</sup> Si les conditions mentionnées à l'alinéa précédent ne sont pas réalisées, une nouvelle séance est convoquée avec le même ordre du jour.

#### Art. 11 Droit de vote

<sup>1</sup> Chaque délégué a droit au nombre de voix qui lui est attribué selon les modalités prévues par l'article 7 des présents statuts.

<sup>2</sup> Pour les décisions relatives aux élections, tous les délégués au Conseil intercommunal prennent part au vote. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

<sup>3</sup> Pour les autres décisions relatives aux présents statuts, tous les délégués au Conseil intercommunal prennent part au vote. Les décisions sont soumises à une double majorité :

- a) la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas d'égalité des suffrages, le président tranche.
- b) la majorité absolue des communes membres.

Si le vote d'une commune s'annule en raison d'une parité entre les suffrages émis pour et à l'encontre de l'objet soumis au vote, les suffrages du ou des représentants de la municipalité de la commune concernée sont prépondérants.

#### Art. 12 Procès-verbaux

Les délibérations du Conseil intercommunal sont consignées dans un procès-verbal, par séance, signé par le président et le secrétaire.

#### Art. 13 Compétences

Le Conseil intercommunal a les attributions suivantes :

1. désigner son président, son vice-président, son secrétaire, les scrutateurs et les suppléants ;
2. nommer le Comité de direction et le président de ce Comité ;

3. fixer les indemnités des membres du Conseil intercommunal et du Comité de direction ;
4. nommer la Commission de gestion et des finances et contrôler la gestion du Réseau d'Accueil des Toblerones ;
5. adopter le budget et les comptes annuels ;
6. définir les compétences financières du Comité de direction et en fixer le montant maximum en début de chaque législature ;
7. modifier les statuts dans les limites, l'article 34 des présents statuts étant réservé ;
8. autoriser le Comité de direction à plaider ;
9. adopter le statut des collaborateurs et la base de leur rémunération ;
10. autoriser la conclusion de contrats prévus à l'article 32 des présents statuts ;
11. adopter tous les règlements qui ne sont pas de la compétence du Comité de direction, l'article 94 LC étant réservé ;
12. approuver l'admission de nouvelles communes ;
13. adopter le plan de développement de l'offre en places d'accueil du Réseau d'Accueil des Toblerones ;
14. prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi et les statuts ;
15. valider le mode de répartition financière entre les communes membres ;
16. valider la grille tarifaire pour la facturation aux parents ;
17. valider les règles de base en matière de conventions avec des tiers ;
18. désigner l'organe externe de révision des comptes ;

#### Art. 14 Référendum

Les décisions du Conseil intercommunal sont soumises au référendum selon les dispositions légales en vigueur.

### **B. Le Comité de direction (CODIR)**

#### Art. 15 Constitution

<sup>1</sup> A l'exception du président désigné par le Conseil intercommunal, le Comité de direction se constitue lui-même. Il nomme son vice-président et un secrétaire. Ce dernier pouvant être le même que celui du Conseil intercommunal.

<sup>2</sup> Ce dernier peut être choisi en dehors du Comité de direction. Il est rééligible.

#### Art. 16 Composition

<sup>1</sup> Le Comité de direction se compose de 5 membres des Municipalités des communes membres. Ceux-ci sont choisis et proposés parmi les délégués de chaque Municipalité puis nommés par le Conseil intercommunal.

Les communes de plus de 10'000 habitants occupent de droit un siège.

<sup>4</sup> Les Municipalités dont sont issus les membres du Comité de direction, désignent un nouveau délégué au Conseil intercommunal

#### Art. 17 Durée du mandat

<sup>1</sup> Le comité est élu pour la durée de la législature.

<sup>2</sup> En cas de vacance, et sur proposition de la Municipalité concernée, le Conseil intercommunal pourvoit sans retard au remplacement. Il y a notamment vacance lorsqu'un membre du Comité de direction perd sa qualité de conseiller municipal de la commune qu'il représente.

<sup>3</sup> Le mandat du Comité de direction prend fin à l'échéance de la législature en cours.

#### Art. 18 Convocation

Le président, ou à défaut le vice-président, convoque le Comité de direction lorsqu'il le juge utile ou à la demande de la moitié de ses autres membres.

#### Art. 19 Délibérations

Les délibérations du Comité de direction sont consignées dans un procès-verbal par séance, signées du président et du secrétaire ou de leurs remplaçants.

#### Art. 20 Quorum et droit de vote

<sup>1</sup> Le Comité de direction ne peut délibérer que si la majorité de ses membres est présente.

<sup>2</sup> Chaque membre du Comité de direction a droit à une voix; les décisions sont prises à la majorité absolue. Le président prend part au vote et en cas d'égalité, sa voix est prépondérante.

#### Art. 21 Signature

Le Réseau d'Accueil des Toblerones est valablement engagé envers les tiers par la signature collective à deux du président du Comité de direction et du secrétaire ou de leur remplaçant désigné par le Comité de direction.

#### Art. 22 Compétences

Le Comité de direction a les attributions suivantes :

1. veiller à l'exécution des buts de l'association ;
2. veiller au respect des conditions de reconnaissance du Réseau d'Accueil des Toblerones ;
3. disposer des subventions de la Fondation pour l'Accueil de Jour des Enfants (FAJE);
4. assurer la coordination entre les structures d'accueil ;
5. élaborer et mettre en œuvre le plan de développement de l'offre en places d'accueil adopté par le Conseil intercommunal ;
6. établir le budget, gérer les comptes ainsi que les ressources de l'association ;
7. conclure des conventions avec des tiers (parents, entreprises, etc.) dans les limites des buts statutaires du réseau ;
8. conclure les contrats de collaboration (collaborateurs du réseau, accueillantes en milieu familial, etc.);
9. exécuter les décisions prises par le Conseil intercommunal ;
10. exercer les attributions qui lui sont déléguées par le Conseil intercommunal ;

11. engager le personnel ; fixer leur traitement; exercer le pouvoir disciplinaire;
12. décider de l'utilisation du crédit extrabudgétaire mis à disposition selon l'art. 13 chiffre 6 des présents statuts ;
13. représenter l'association envers les tiers ;
14. déterminer le coût moyen de la prestation au sein du Réseau d'Accueil des Toblerones ;
15. définir le mode de répartition financière entre les communes membres ;
16. 16. établir les règlements du Réseau d'Accueil des Toblerones ;
17. élaborer la politique tarifaire à appliquer dans les structures du Réseau d'Accueil des Toblerones, en particulier la grille tarifaire pour la facturation aux parents ;
18. prendre les décisions urgentes qui sont de compétence du Conseil intercommunal, qui doivent le cas échéant, être ratifiées par ce dernier lors de sa prochaine séance
19. exercer toutes les compétences qui ne sont pas dévolues à une autre autorité par les statuts.

#### Art. 23 Délégation de pouvoirs

<sup>1</sup> Le Comité de direction peut déléguer certains de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres.

<sup>2</sup> La délégation de pouvoirs est exclue en ce qui concerne la nomination, le licenciement du personnel et l'exercice du pouvoir disciplinaire.

<sup>3</sup> La délégation doit satisfaire aux règles de forme prévues par l'article 67 LC.

### **C. La Commission de gestion et des finances (COGEF)**

#### Art. 24 Comptes et gestion

<sup>1</sup> Le Conseil intercommunal élit chaque année (période du 1<sup>er</sup> juillet au 30 juin) une Commission de gestion et des finances formée de 3 membres issus de ses rangs. Elle est chargée d'examiner le budget, les comptes et la gestion du Réseau du Centre et de faire rapport au Conseil intercommunal.

<sup>2</sup> Chaque année, l'un de ses membres est remplacé par un nouveau membre, selon un tournoi défini par le bureau du Conseil intercommunal. Le membre remplacé est rééligible après cinq ans de vacance.

### **CHAPITRE III**

#### **Finances, budget et comptes**

#### Art. 25 Ressources

<sup>1</sup> L'association dispose des ressources suivantes :

1. les montants octroyés par la Fondation pour l'Accueil de Jour des Enfants (FAJE) conformément aux dispositions légales ;
2. les contributions des communes membres et des tiers fixées selon l'article 27 des présents statuts ;

3. le produit des prestations fournies à d'autres collectivités publiques;
4. les subventions cantonales et fédérales ;
5. diverses autres ressources notamment les dons, legs ou autres libéralités ;
6. tout autre revenu qui pourrait être généré par les activités de l'association ou liées à l'application de la LAJE ;

<sup>2</sup> L'association ne peut recourir à l'emprunt.

#### Art. 26 Utilisation des ressources

Les ressources mentionnées à l'article 25 des présents statuts sont destinées à permettre à l'association de couvrir les frais de fonctionnement nécessaires à ses activités.

#### Art. 27 Répartition entre communes membres

##### I. Buts principaux :

Les frais de fonctionnement de l'association sont répartis entre les communes membres proportionnellement au nombre d'habitants de chacune d'elles. La valeur retenue est celle publiée par le SCRIS au 31 décembre de l'année précédant l'exercice concerné.

Chaque commune membre prend en charge la différence entre les frais de garde facturés au parents domiciliés dans la commune et le prix de revient journalier de la place référencée dans le réseau.

##### II. Buts optionnels :

Les charges découlant des buts optionnels sont répartis entre les communes membres qui ont adhéré à de tels buts selon la clé de répartition définie lors de leur adoption.

#### Art. 28 Fonctionnement

Le Comité de direction exige des communes membres le versement d'avances en fonction du plan financier prévu au budget ; en cas de retard dans le paiement, des intérêts seront perçus au taux pratiqué par le Canton pour les comptes débiteurs aux communes.

#### Art. 29 Comptabilité, budget et gestion

<sup>1</sup> Le Réseau d'Accueil des Toblerones tient lui-même ou par un tiers indépendant une comptabilité propre soumise aux règles de la comptabilité des communes.

<sup>2</sup> Son budget établi par le Comité de direction doit être adopté par le Conseil intercommunal trois mois avant le début de l'exercice, soit au 30 septembre de chaque année et le vote sur la gestion et les comptes intervient au plus tard le 15 avril de chaque année.

<sup>3</sup> Les comptes sont soumis à l'examen du Préfet du district de Nyon au plus tard le 15 juillet de chaque année.

<sup>4</sup> Le budget, les comptes et le rapport de gestion établis par le Comité de direction sont communiqués dès leur adoption par le Conseil intercommunal aux communes membres de l'association.

### Art. 30 Exercice comptable

<sup>1</sup> L'exercice commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre.

<sup>2</sup> Le premier exercice commence dès l'approbation des statuts par le Conseil d'Etat.

## **CHAPITRE III**

### **Disposition finales**

#### Art. 31 Impôts

Le Réseau d'Accueil des Toblerones est exonéré de tout impôt.

#### Art. 32 Adhésion et collaboration

<sup>1</sup> Les communes qui souhaitent entrer dans l'association doivent présenter leur demande au Conseil intercommunal qui statue et fixe les modalités financières sur préavis du Comité de direction. L'article 126a LC est réservé.

<sup>2</sup> Cette disposition s'applique également à l'adhésion ultérieure aux buts optionnels.

<sup>3</sup> Le Comité de direction du Réseau d'Accueil des Toblerones peut offrir des prestations à des collectivités publiques (communes, associations, fédérations ou agglomérations) ainsi qu'à des partenaires privés (entreprises, etc.).

Dans ce cas, les droits et obligations de chacune des parties sont consignée par contrat de droits privés ou par convention signés par le comité de direction

La teneur de cette convention est portée à la connaissance du Conseil intercommunal.

#### Art. 33 Retrait

<sup>1</sup> Moyennant un avertissement préalable de 3 ans, le retrait d'une commune membre sera admis au plus tôt pour le 31 décembre 2013 puis pour la fin d'une année civile.

<sup>2</sup> Dans ce cas, les communes qui se retirent ne pourront pas prétendre à une indemnité financière, l'alinéa 4 du présent article étant réservé.

<sup>3</sup> En cas de désaccord, les droits et obligations de la commune qui se retire seront déterminés par des arbitres, conformément à l'article 111 LC.

<sup>4</sup> Une commune contrainte de quitter le Réseau d'Accueil des Toblerones en raison d'une loi, d'une décision d'une autorité supérieure ou de toute autre modification



importante indépendante de sa volonté, peut obtenir des dérogations aux conditions de sorties précitées.

#### Art. 34 Modification des statuts

<sup>1</sup> Les statuts peuvent être modifiés par décision du Conseil intercommunal (art. 13, chiffre 7) prise à la majorité absolue des communes membres présentes.

<sup>2</sup> Cependant, la modification des buts principaux ou des tâches principales de l'association ainsi que la modification des règles de représentation des communes au sein des organes de l'association sont soumises à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés et à la majorité des communes membres présentes.

<sup>3</sup> Toute modification des statuts doit être soumise à l'approbation du Conseil d'Etat qui en vérifie la légalité.

<sup>4</sup> Les modifications des statuts doivent être communiquées dans les dix jours aux Municipalités des communes membres. Dans un délai de vingt jours à compter de cette communication, chaque Municipalité peut adresser au Conseil d'Etat des observations au sujet de ces modifications.

#### Art. 35 Dissolution

<sup>1</sup> Le Réseau d'Accueil des Toblerones est dissous par la volonté de tous les Conseils communaux ou généraux des communes membres. Au cas où tous les Conseils moins un prendraient la décision de renoncer à l'association, celle-ci serait également dissoute.

<sup>2</sup> La liquidation s'opère par les soins des organes de l'association. Envers les tiers, les communes sont responsables solidairement des dettes de l'association. En principe, il sera tenu compte de la situation des cinq dernières années.

<sup>3</sup> A défaut d'accord, les droits des communes associées sur l'actif de l'association de même que leurs droits et obligations réciproques après extinction du passif, sont déterminés par des arbitres conformément à l'article 111 LC.

#### Art. 36 Arbitrage

Les difficultés que pourrait soulever l'application ou l'interprétation des présents statuts sont en premier lieu soumises à l'arbitrage du préfet du district.

Si la décision préfectorale n'est acceptée, les difficultés que pourrait soulever l'application ou l'interprétation des présents statuts seront alors soumises à l'arbitrage du

- a) département en charge de l'accueil de jour des enfants, si elles ont trait à des questions relevant de la LAJE ;
- b) département en charge des relations avec les communes si elles ont trait à l'application de la LC.

### Art. 37 Entrée en vigueur

<sup>1</sup> Les présents statuts entrent en vigueur le jour de leur approbation par le Conseil d'Etat.

<sup>2</sup> L'approbation du Conseil d'Etat donne existence légale à l'association. L'article 4 des présents statuts s'applique pour le surplus.

Ainsi adoptés par le Conseil communal de ...